



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2023-024

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire /**

71-2023-02-09-00002 - Composition de la Commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire 2023 (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

71-2023-02-09-00003 - Arrêté portant interdiction d'attroupement sur et aux abords de la RN 70 (RCEA) le 11 février 2023 (4 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-02-09-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service du pilotage interministériel  
et de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**Composition de la commission de surendettement  
des particuliers de Saône-et-Loire**

N°2023-

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la consommation et notamment l'article L.712-4 et les articles R.712-1 et suivants ,

Vu la circulaire du 22 juillet 2014, du ministère des Finances et des comptes publics, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-28-00003 du 28 octobre 2022 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers pour une durée de 2 ans

Vu les propositions de la Banque de France,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-28-00003 du 28 octobre 2022 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers est ainsi modifié :

- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Colette PILLARD - UDAF 71 - 35 Ter rue de l'Héritan CS 90810  
71010 MACON CEDEX

Suppléante : Mme Alicia HAUTIN - Maison départementale des solidarités de Mâcon  
268 rue des Epinoches, 71000 MACON

**Article 2:**

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-28-00003 du 28 octobre 2022 sont inchangés.

**Article 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Finances publiques et le directeur départemental de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 09 FEV. 2023

Le Préfet, Yves SÉGUY



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-02-09-00003



Mâcon, le 09 FEV. 2023

**Arrêté n° BOPSI/2023 - 40  
portant interdiction d'attroupement sur et aux abords de la route nationale 70  
(Route Centre Europe Atlantique : RCEA) le 11 février 2023**

**Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;  
**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 644-4 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;  
**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

**Considérant** qu'une manifestation itinérante contre la réforme des retraites s'est tenue le 31 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'itinéraire de cette manifestation, régulièrement déclarée en sous-préfecture d'Autun, n'a pas été respecté par un nombre important de participants et que des attroupements ont été constatés sur la route nationale 70 dite « Route Centre Europe Atlantique : RCEA » ;

**Considérant** que ces attroupements sur la RCEA ont généré des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à manifester contre la réforme des retraites a été lancé pour le 11 février 2023 et régulièrement déclaré en sous-préfecture d'Autun ;

**Considérant** que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons, y compris mineurs, sur les voies de circulation, constituent de graves risques en matière de sécurité routière ;

**Considérant** que ces débordements constituent des situations de mise en danger d'autrui ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction des attroupements sur le secteur concerné est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout attroupement ou tout regroupement susceptibles de se dérouler sur et aux abords de la RN70 (RCEA) pour la totalité des territoires traversés par la RN 70 sur la commune de Montceau-les-Mines sont interdits le 11 février 2023 ; à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la manifestation déclarée dont le plan est joint en annexe.

- sur une distance de 300 mètres en aval et en amont des échangeurs.
- sur les voies d'accès et de sorties correspondantes.
- aux abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50 m.
- sur le pont de la RD 57.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr>

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et la maire de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Pour le préfet  
la sous-préfète, directrice de cabinet  
Louise THIN-ROUZAUD

**Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :**

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg  
71021 MACON cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
Mél : [pref-opsi@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-opsi@saone-et-loire.gouv.fr)

2/2





